

L'intermédiation en Opération de Banque et Services de Paiement

Questions-Réponses

Définition statut

Comment est définie l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement ?

- * L'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement est l'activité qui consiste :
 - à **présenter, proposer ou aider** à la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement
 - ou à effectuer tous **travaux et conseils préparatoires** à leur réalisation.
- * Est intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement toute personne qui exerce, à titre habituel, **contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage économique**, l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, sans se porter du croire. **(Article L 519-1 CMF)**.
- * Pour l'application de cette disposition, est considéré comme présentation, proposition ou aide à la conclusion d'une opération de banque ou à la fourniture d'un service de paiement *le fait pour toute personne de solliciter ou de recueillir l'accord du client sur l'opération de banque ou le service de paiement ou d'exposer oralement ou par écrit à un client potentiel les modalités d'une opération de banque ou d'un service de paiement, en vue de sa réalisation ou de sa fourniture* **(article R 519-1 CMF)**.

Qu'est ce qu'une opération de banque?

- * L'article L.311-1 du Code monétaire et financier, énoncent que les opérations de banque » comprennent :
- * « *la réception des fonds du public,*
- * *les opérations de crédit ainsi que*
- * *les services bancaires de paiement* ».

Le conseiller en investissements financiers peut-il réaliser des prestations de conseil sur opérations de banque ?

- * La loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière a modifié l'article L.541-1 du Code monétaire et financier, qui définit le périmètre des activités des conseillers en investissements financiers, en supprimant la référence au conseil portant sur la réalisation des opérations de banque mentionnées à l'article L.311-1 du Code monétaire et financier.
- * Cette prérogative relève exclusivement, depuis le 15 janvier 2013, du statut des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) qui sont habilités à conseiller leurs clients sur des opérations de banque en vertu de l'article L519-1 CMF.
- * Par conséquent, les conseillers en investissements financiers souhaitant conseiller leurs clients sur cette nature d'opération doivent s'immatriculer en tant qu'IOBSP auprès de l'ORIAS.

Quelles sont les exceptions au statut d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement ?

- * Les Personnes offrant des services d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement qui constituent un complément aux produits ou services fournis dans le cadre de leur activité professionnelle lorsqu'elles respectent les seuils suivants :
 - moins de 20 opérations et moins de 200.000 euros pour les opérations de Banque ;
 - 20 opérations pour les services de paiement
- * L'indication d'affaires
- * les Personnes dont l'activité d'intermédiation en opérations de Banque est liée au(x) :
 - conseil et à l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière ;
 - services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises;
 - fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ;
 - fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises.
- * Les agents de prestataire de services de paiement
- * les personnes mandatées par un établissement de crédit ou de paiement pour délivrer de la monnaie exclusivement à leurs clients

Comment est définie l'indication d'affaires ?

- * Les indicateurs d'affaires sont les personnes dont le rôle « se limite...à indiquer un établissement de crédit, un établissement de paiement, ou à un IOBSP à des personnes intéressées ou à adresser les coordonnées de ces mêmes personnes aux établissements susvisés, ou à des intermédiaires » (avec remise de documents publicitaires).
- * L'indicateur est autorisé à recevoir une commission d'apport.

Par conséquent, un professionnel qui recueillerait les pièces nécessaires à la constitution d'un dossier de financement n'est pas considéré être un simple indicateur d'affaires et devra s'enregistrer en tant qu'IOBSP.

Quelles sont les mentions obligatoires à indiquer sur le K-Bis ?

- * L'article R.519-4 1° CMF impose que le courtier en opérations de banque et en services de paiement soit inscrit au RCS pour l'activité de courtage en opérations de banque et en services de paiement.
- * Le K-Bis doit donc indiquer « courtage en opérations de banque et en services de paiement ».

Compétence

Quelles sont les exigences de capacité professionnelle pour accéder au statut IOBSP ?

	Activité IOB à titre principal	Activité IOB à titre accessoire & Distribution de Crédit / SP en complément de la vente d'un bien ou service
Courtier en OB	Niveau I IOB	
Mandataire IOB (non exclusif)	Niveau I IOB	Niveau III IOB
Mandataire IOB (exclusif)	Niveau II IOB	Niveau III IOB
MIOB (Mandataire d'OB)	Alignement sur leur Mandant	

	Niveau I - IOB	Niveau II - IOB	Niveau III- IOB
Diplômes Finances, Banque, Assurance, Immobilier (Cf. RNCP Spécialité de Formation 313)	Licence	Licence ou BTS	
Expérience Professionnelle dans la réalisation d'OBSP	<p>Cadre : 2 ans dans les 3 ans</p> <p>Salarié : 4 ans dans les 5 ans</p>	<p>Cadre : 1 an dans les 3 ans</p> <p>Salarié : 2 ans dans les 5 ans</p>	6 mois dans les 2 ans
Formation (Cf. Programme et Modalités)	Stage de 150 h	Stage de 80 h	Stage d'une durée suffisante et adaptée aux produits

Quels sont les trois niveaux de formation professionnelle ?

Durée et programme de formation

Niveau I-IOBSP de 150 h	Niveau II-IOBSP de 80 H	Niveau III-IOBSP
Tronc commun de 60 heures		Formation d'une durée suffisante
3 modules optionnels de 14 h + Module crédit immobilier de 24h	1 module optionnel au choix de 14h	Si activité en relation avec le crédit à la consommation : formation conforme à l'article D. 411-4-3 du CMF
1 formation d'approfondissement de 24 h en relation avec l'activité exercée (au choix)	1 formation d'approfondissement de 6 h en relation avec l'activité exercée (au choix)	S'il s'agit d'une autre activité : choix des thèmes en fonction de l'activité
Passage du niveau II au niveau I		
Formation complémentaire de 70 heures comportant obligatoirement le module crédit immobilier		
Contrôle de compétence par QCM ou réponse courte réussite d'au moins 70 %		

Tous les dirigeants doivent-ils s'enregistrer en tant qu'IOBSP et remplir les exigences de capacité professionnelle ?

- * L'article L.519-3-3 CMF que les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, personnes morales, et les personnes qui sont membres d'un organe de contrôle, disposent du pouvoir de signer pour le compte ou sont directement responsables de l'activité d'intermédiation au sein de ces intermédiaires doivent remplir des conditions d'honorabilité et de compétence professionnelle.
- * Tous les dirigeants doivent donc être IOBSP et remplir les exigences de capacité professionnelle.
- * Exception : si l'activité d'IOBSP est exercée à titre accessoire : possibilité de nommer un délégué au titre de l'activité qui sera le seul à devoir justifier de ses capacités professionnelles.

Choix de la catégorie

Quelles sont les catégories d'intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement ? Et dans quelle catégorie dois-je m'inscrire ?

- * Les courtiers en opérations de banque et en services de paiement, immatriculés au registre du commerce et des sociétés pour l'activité de courtage en opérations de banque et en services de paiement, qui exercent l'intermédiation en vertu d'un mandat du client, à l'exclusion de tout mandat d'un établissement de crédit ou d'un établissement de paiement, et qui ne sont pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec un établissement de crédit ou un établissement de paiement;
- * Les mandataires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement, qui exercent l'intermédiation en vertu d'un mandat d'un établissement de crédit ou d'un établissement de paiement et qui sont soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec l'un de ces établissements pour une catégorie déterminée d'opérations de banque ou de services de paiement;
- * Les mandataires en opérations de banque et en services de paiement qui exercent l'intermédiation en vertu d'un ou plusieurs mandats non exclusifs délivrés par un ou plusieurs établissements de crédit ou établissements de paiement;
- * Les mandataires d'intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, qui exercent l'intermédiation en vertu de mandats des personnes mentionnées précédemment.

Que signifie la règle de non-cumul des catégories ?

Le cumul d'exercice de l'activité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement au titre de plusieurs catégories mentionnées ci-dessus n'est possible que pour la réalisation d'opérations de banque de nature différente, à savoir :

- le crédit à la consommation,
- le regroupement de crédit,
- le crédit immobilier et le prêt viager hypothécaire
- ou la fourniture de services de paiement.

Cela signifie, par exemple, qu'un professionnel ne peut pas être à la fois courtier et mandataire non-exclusif sur l'opération de crédit immobilier. En revanche, il peut être courtier en *crédit immobilier* et mandataire non-exclusif en *regroupement de crédit*, la condition d'opérations de banque de nature différente étant respectée.

Les conditions d'exercice

Obligations professionnelles des IOBSP

Quelles sont les obligations communes applicables à tous les IOBSP ?

Lors de l'entrée en relation, l'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement fournit au client, y compris au client potentiel, les informations suivantes :

- Son nom ou sa dénomination sociale,
- son adresse professionnelle ou celle de son siège social,
- la catégorie d'intermédiaire à laquelle il appartient,
- son numéro d'immatriculation d'intermédiaire ainsi que les moyens permettant de vérifier cette immatriculation.
- les procédures de recours et de réclamation, y compris, pour les réclamations, les coordonnées et l'adresse des personnes auxquelles elles doivent être transmises
- Les coordonnées et l'adresse de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.
- * L'IOBSP est également tenu d'indiquer le nom des établissements de crédit ou de paiement avec lesquels il travaille (de manière exclusive, représentant plus du 1/3 de son chiffre d'affaires) et/ou des établissements qui détiennent une participation supérieure à 10% de ses droits de vote ou de son capital. Le contenu des éléments à fournir diffère selon la catégorie de l'intermédiaire.

Lorsque le contrat porte sur une opération de crédit, l'intermédiaire doit s'enquérir auprès du client, y compris du client potentiel :

- de ses connaissances et de son expérience en matière d'opérations de banque,
 - de sa situation financière et de ses besoins, de manière à pouvoir lui offrir des services, contrats ou opérations adaptés à sa situation,
 - des informations relatives à ses ressources et à ses charges ainsi qu'aux prêts en cours qu'il a contractés, permettant à l'établissement de crédit de vérifier sa solvabilité.
-
- * L'intermédiaire présente au client, y compris au client potentiel, les caractéristiques essentielles du service, de l'opération ou du contrat proposé.
 - * Lorsque le contrat porte sur une opération de crédit, il doit en outre appeler l'attention du client, y compris du client potentiel, sur les conséquences que la souscription du contrat pourrait avoir sur sa situation financière et, le cas échéant, sur les biens remis en garantie.

- * Les modalités ou le niveau de la rémunération perçue par les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement au titre de leur activité d'intermédiation ne doivent pas aller à l'encontre de leur obligation d'agir au mieux des intérêts des clients ou influencer la qualité de leur prestation de service. La rémunération étant entendue comme « *tout versement pécuniaire ou toute autre forme d'avantage économique convenu et lié à la prestation d'intermédiation* ».
- * Avant la conclusion de toute opération de banque ou service de paiement ou de tous travaux et conseils préparatoires, l'intermédiaire doit convenir, avec son client, y compris tout client potentiel, par écrit ou sur un autre support durable, des frais éventuels et, le cas échéant, de la rémunération qui lui seront dus.
- * Lorsque le contrat porte sur une opération de crédit, l'intermédiaire rappelle à son client les termes de l'article L.519-6 du CMF.

Quelles sont les obligations professionnelles supplémentaires du courtier ?

Le courtier est tenu :

- * d'analyser un nombre suffisant de contrats offerts pour pouvoir fonder une analyse objective du marché et recommander ou proposer un contrat adapté aux besoins du client, y compris du client potentiel.
- * Fournir au client, y compris le client potentiel, des informations *portant sur la description et la comparaison des différents types de contrats* disponibles sur le marché pour les opérations et services proposés, de manière personnalisée et adaptée à leur degré de complexité.
- * informer le client des règles applicables aux opérations de banque et aux services de paiement et l'éclairer sur l'étendue de ses devoirs et obligations.
- * De veiller à proposer de manière claire et précise au client (y compris potentiel), les services, opérations ou contrats les plus appropriés parmi ceux qu'ils sont en mesure de présenter. Ils doivent s'abstenir de proposer un service, une opération ou un contrat qui ne serait pas adapté aux besoins du client ou du client potentiel.

Toutefois, lorsque l'intermédiaire ne fournit au client qu'une aide pour des travaux préparatoires à la réalisation d'une opération de banque ou d'un service de paiement, à l'exclusion de toute autre forme d'intermédiation, et sans percevoir à ce titre de rémunération d'un établissement de crédit ou d'un établissement de paiement, il peut limiter son analyse aux contrats pour lesquels il a été sollicité par le client.

- Le courtier doit préciser au client, y compris au client potentiel, les raisons qui motivent ses propositions et lui indique comment il a pris en compte les informations qu'il a recueillies auprès de lui.

Avant la conclusion de toute opération de banque ou la fourniture de tout service de paiement ou de tous travaux et conseils préparatoires, le courtier précise au client, y compris au client potentiel :

- Le nombre et le nom des établissements de crédit et des établissements de paiement avec lesquels il travaille ;

- S'il perçoit, au titre de cette opération ou de ce service, une rémunération de l'établissement de crédit ou de l'établissement de paiement concerné et quels en sont le montant et les modalités de calcul ;

- S'il détient une participation, directe ou indirecte, supérieure à 10 % des droits de vote ou du capital de l'établissement de crédit ou de l'établissement de paiement concerné et qu'il peut, à sa demande, lui communiquer le niveau de cette participation,

Les courtiers doivent, au moment de la souscription, répondre sincèrement à toutes demandes de renseignements de l'établissement de crédit ou de l'établissement de paiement lorsqu'elles peuvent lui être utiles pour apprécier les antécédents du client et, le cas échéant, le risque encouru.

Ils doivent s'abstenir de transmettre des fausses déclarations ou des éléments susceptibles de donner une opinion erronée du client à l'établissement de crédit ou l'établissement de paiement.

L'intermédiaire en opérations de banque peut-il se faire rémunérer au titre de conseil apporté au client si l'opération n'a pas aboutie ?

- * L'article L.519-6 CMF interdit toute forme de rémunération avant le versement effectif des fonds.
- * Par conséquent, l'IOBSP ne peut pas réclamer au client un quelconque versement avant la finalisation de l'opération.

Est-il possible de conclure une convention de co-courtage entre deux courtiers ?

- * Le co-courtage n'est pas prévu par le code monétaire et financier
- * Il n'a donc aucune reconnaissance juridique
- * L' ACPR nous a indiqué qu'elle ne reconnaît pas ce type de montage
- * Le co-courtage n'est donc pas autorisé